

STATUTS COORDONNES

Société Anonyme

FOYER S.A. (en abrégé "**FOYER**")

R.C.S. Luxembourg – B 67.199

STATUTS COORDONNES

Société Anonyme

FOYER S.A. (en abrégé "**FOYER**")

R.C.S. Luxembourg – B 67.199

STATUTS COORDONNES

au 20 avril 2021

tels qu'ils résultent des actes suivants reçus par:

Maître Frank BADEN, alors notaire de résidence à Luxembourg:

le 13 novembre 1998	(Constitution) publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 68 du 4 février 1999.
le 2 avril 1999	publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 491 du 28 juin 1999.
le 25 mai 2000	publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 726 du 5 octobre 2000.
le 3 juillet 2000	publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 895 du 16 décembre 2000.
le 23 mai 2001	publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1155 du 13 décembre 2001.

le 17 mai 2002 publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1188 du 8 août 2002.

le 23 novembre 2005 publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 544 du 15 mars 2006.

le 4 avril 2006 publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1303 du 6 juillet 2006.

Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg:

le 3 avril 2007 publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1317 du 29 juin 2007.

le 6 avril 2010 publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1139 du 1^{er} juin 2010.

le 24 novembre 2011 publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 91 du 12 janvier 2012.

le 21 octobre 2014 avec effet au 1^{er} novembre 2014 en ce qui concerne la modification des articles 26, 27, 28 et 31 des statuts, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 3534 du 25 novembre 2014.

le 21 avril 2015 publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1594 du 27 juin 2015.

le 16 avril 2019 publié au RESA_2019_101.657, en date du 30 avril 2019.

Le 20 avril 2021 non encore publié au RESA.

TITRE I - FORMATION & OBJET DE LA SOCIETE –
DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} Raison sociale

Il existe entre les propriétaires des actions émises en vertu de l'article 5 ci-après, et de celles qui pourront être créées à l'avenir, une société anonyme de droit luxembourgeois, ci-après dénommée "la société", qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

La société existe sous la dénomination de "FOYER S.A." (en abrégé "FOYER").

Article 2 Objet social

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement, à la gestion et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires de brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Article 3 Sièges social

Le siège social est établi à Leudelange.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée des actionnaires ou par décision du conseil d'administration. Dans ce dernier cas de figure, le conseil d'administration veillera à ce que les statuts soient modifiés de manière à refléter un tel transfert.

La société peut, par décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences et bureaux dans le Grand-Duché et à l'étranger.

Article 4 Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5 Capital

Le capital social est fixé à quarante millions cinq cent mille euros (40.500.000,- EUR) représenté par huit millions cent mille (8.100.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

Le capital social de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

Article 6 Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux; le droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications des statuts, peut néanmoins limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel

Article 7 Rachat d'actions propres

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions déterminées par la loi.

Article 8 Forme des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Article 9 Propriété et cession d'actions

Il est tenu au siège social un registre d'actions nominatives. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats d'inscription signés par deux administrateurs en sont délivrés aux actionnaires.

La cession d'actions s'opère soit par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert inscrites sur ledit registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, soit d'après les règles du droit civil sur le transfert des créances, soit par tout autre mode autorisé par la loi.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public. Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Article 10 Droits et obligations liés à l'action

Chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la caisse sociale.

Article 11 Représentation de l'actionnaire

Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul

propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par une seule et même personne. La société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à une action jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Au cas où une action est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12 Emissions obligataires

La société peut, en tout temps, par décision du conseil d'administration, créer et émettre des obligations. Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 Composition du Conseil

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat. La durée du mandat ne pourra excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables.

Article 14 Cooptation

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au(x) remplacement(s) par décision prise à la majorité des voix. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, et le ou les administrateur(s) nommé(s) dans ces conditions achève(nt) le mandat de celui qu'il(s) remplace(nt).

La non-ratification par l'assemblée ne vicie pas les résolutions prises dans l'intervalle, et les actes accomplis par cet ou ces administrateur(s) pendant la gestion provisoire n'en restent pas moins valables.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait descendu au-dessous de trois, le(s) administrateur(s) restant(s) sont tenus de pourvoir au remplacement de la (des) place(s) d'administrateur vacante(s) pour porter le nombre d'administrateurs au minimum prévu par l'article 13, alinéa premier, jusqu'à la prochaine assemblée.

Article 15 Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président qui préside le conseil.

Un secrétaire peut être désigné même en dehors du conseil.

Le conseil peut, s'il le juge utile, nommer un ou deux vice-présidents.

En cas d'absence du président et du ou des vice-président(s), le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Article 16 Délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, télécopie ou courrier électronique un autre administrateur comme son mandataire. L'administrateur empêché pourra également voter par lettre, télécopie ou courrier électronique et sera alors réputé présent à la réunion.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéo-conférence, ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes prenant part à cette réunion puissent s'entendre et se parler mutuellement. Dans ce cas, l'administrateur utilisant ce type de technologie sera réputé présent à la réunion et sera habilité à prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les écrits, télécopies ou courriers électroniques exprimant le vote des administrateurs seront annexés au procès-verbal de la délibération.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles des administrateurs qui n'ont pas pris part au vote ou qui se sont abstenus, notamment en vertu de l'article 441-7 de la loi sur les sociétés commerciales. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, lorsque le conseil est composé de trois membres et que deux administrateurs seulement assistent à une séance, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Tout administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimonial opposé à celui de la société, à l'occasion d'une opération relevant du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Un tel administrateur ne peut prendre part à cette délibération. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la décision à prendre concerne des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

Des résolutions du conseil d'administration peuvent être prises valablement par voie circulaire si elles sont signées par tous les administrateurs. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par écrit, télécopie ou courrier électronique. Les résolutions prises dans ces conditions

auront les mêmes effets que les résolutions adoptées lors des réunions du conseil d'administration.

Article 17 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social et signés par tous les administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou le vice-président, ou l'administrateur délégué, ou enfin par deux administrateurs.

La justification du nombre d'administrateurs en exercice, de la qualité d'administrateur en exercice et de la qualité de représentant ou de délégué des sociétés administrateurs résulte vis-à-vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents, de ceux non présents et de la qualité de représentant ou délégué des sociétés administrateurs.

Article 18 Pouvoirs et délégation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes d'administration et de disposition relatifs à la réalisation de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des mandataires, administrateurs ou non.

Le conseil peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir toutes substitutions de pouvoirs relatives à la gestion journalière et à la représentation en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration peut constituer des comités dans le domaine de l'audit, de compliance et de gestion des risques, ainsi que dans le domaine de la nomination et de rémunération, qui peuvent être composés de membres du conseil et/ou de personnes externes. Il peut créer en outre d'autres comités spécialisés, chargés de l'assister dans la gestion de la société et de préparer et/ou de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine les attributions, arrête la composition et règle le fonctionnement de ces comités.

Le conseil d'administration adopte un ensemble de règles concernant l'organisation du contrôle et de la gestion de la société, appelé Charte de gouvernance d'entreprise, auquel il assure une publicité adéquate.

Article 19 Pouvoirs de signature

La société est engagée pour les actes de la gestion journalière soit par la

seule signature de l'administrateur délégué, soit par les signatures conjointes de deux directeurs, soit par la ou les signature(s) d'un ou plusieurs mandataires ayant reçu une procuration spéciale du conseil d'administration.

Pour les actes autres que ceux de la gestion journalière, la société n'est engagée valablement que par les signatures conjointes soit de deux administrateurs, ou par la ou les signature(s) d'un ou plusieurs mandataires ayant reçu une procuration spéciale du conseil d'administration.

Les mainlevées d'hypothèques, de privilèges, de droits de résolution et de saisies, avant ou après paiement, sont valablement signées au nom de la société par un administrateur.

Article 20 - Indemnités

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, en dehors de leurs frais de voyage et de séjour, des jetons de présence, une indemnité annuelle fixe et/ou des tantièmes à déterminer par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 21 Contrôle des comptes

Le contrôle des documents comptables annuels de la société est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés suivant les modalités prévues par la loi.

Le ou les réviseurs d'entreprises établissent un rapport sur les comptes annuels de la société en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 Généralités

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année il est tenu une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois d'avril à 11.00 heures du matin. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires proposant des modifications statutaires ou non statutaires peuvent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois qu'il y a lieu.

Les réunions ont lieu au siège social, à moins que la lettre de convocation n'indique un autre endroit.

Article 23 Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale mentionnent l'endroit, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont faites selon les modalités de forme et de délai prévues par la loi.

Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent unanimement à tenir leur assemblée, celle-ci peut valablement délibérer sans convocation préalable.

Article 24 Annonciation de participation

Pour pouvoir être admis aux assemblées générales, les propriétaires d'actions sont tenus de faire connaître au conseil d'administration au moins cinq jours à l'avance leur intention d'assister à l'assemblée.

Article 25 Représentation de l'actionnaire

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par toute autre personne physique ou morale. La désignation d'un tel mandataire devra être notifiée par l'actionnaire au conseil d'administration au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Article 26 Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu en toutes circonstances de convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois lorsque la demande écrite lui en sera faite par l'actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social. Cette demande devra indiquer les points à porter à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 28 Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou le vice-président, ou en leur absence par un administrateur désigné par le conseil.

Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire, et l'assemblée désigne un ou plusieurs scrutateurs qui forment avec lui le bureau.

Article 29 Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires délibère et statue souverainement sur les intérêts de la société et nomme les administrateurs.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires entend le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les comptes annuels et, s'il y a lieu, les approuve.

Elle décide du bénéfice net selon les dispositions de l'article 34 des présents statuts.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du réviseur.

L'assemblée générale des actionnaires, en se conformant aux dispositions légales en vigueur au moment de sa réunion, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 30 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux

inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés et certifiés conformes à l'original par le président du conseil d'administration, ou par un vice-président, ou par l'administrateur délégué, ou enfin par deux administrateurs. Dans les cas où les délibérations ont été constatées par acte notarié, les copies ou extraits sont délivrés par le notaire dépositaire de la minute de l'acte.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Article 31 Délibérations

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont composées et délibèrent conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité simple des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, sauf si les statuts ou la loi en disposent autrement. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu.

TITRE V - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Article 32 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 33 Comptes

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire des avoirs et des engagements de la société et établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 34 Affectation du résultat

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux, charges, allocations et gratifications en faveur du personnel, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

A l'exception de la part du bénéfice affectée au fonds de réserve légale, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe la part des bénéfices nets à affecter au paiement du dividende et des tantièmes, à des amortissements extraordinaires, à des réserves spéciales ou à un report à nouveau.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 Décision

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles

exigées pour la modification des statuts.

Article 36 Modalités de liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. En cas de nomination d'un liquidateur personne morale, l'acte de nomination désigne la personne physique qui le représente.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une autre société, ou céder à toute autre personne des biens, droits et obligations de la société dissoute et ce moyennant tels prix, avantages ou rémunérations que les liquidateurs aviseront.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Pour le cas où les actions ne seraient pas toutes libérées dans une proportion égale, les liquidateurs sont tenus de rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

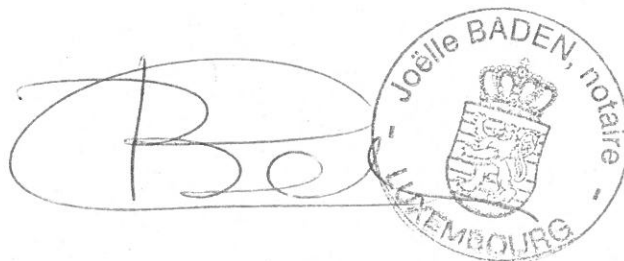
Après le règlement du passif et des charges de la société, l'excédent d'actif restant après ces opérations, lequel représente le produit capitalisé des bénéfices sociaux, sera partagé entre toutes les actions.

L'assemblée générale fixera souverainement tout élément actif mis en répartition et ne consistant pas en numéraire, et tout ayant droit devra accepter l'actif distribué pour le montant ainsi déterminé.

Article 37 Lois sur les sociétés commerciales

Tant qu'il n'y est pas dérogé par les présents statuts, les dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives trouveront leur application.

- POUR STATUTS COORDONNES -

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Joëlle', is written over a circular notary stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'Joëlle BADEN, notaire' around the top and 'LUXEMBOURG' around the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a crown on top and a shield with various symbols.